

PAR COURRIEL

Québec, le 19 avril 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 15 avril 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 15 avril dernier. Elle tient compte également des précisions que vous nous avez apportées par courriel le 16 avril.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant Urgel Bourgie Montréal et Memoria Alfred Dallaire Montréal :

- Savoir si ces 2 entreprises de services funéraires ont un permis de l'OPC ;
- Savoir si ces 2 entreprises de services funéraires ont des plaintes à l'OPC, plus particulièrement pour les préarrangements funéraires.

En réponse à votre demande, nous vous informons que le commerçant RÉSIDENCES FUNÉRAIRES ASSOCIÉES DU QUÉBEC INC., situé au 6700, rue Beaubien Est à Montréal, n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Office et que nous n'avons reçu aucune plainte le concernant.

Pour ce qui est de l'entreprise Alfred Dallaire inc., située au 1120, rue Jean-Talon Est à Montréal, soyez avisée qu'elle n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Office. Nous vous transmettons le résumé d'une plainte formulée à son endroit.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 15 avril 2019 et le 15 avril 2021. Ces plaintes ont été analysées sommairement et portent sur le non-respect d'une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées. Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.